



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur la sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Beugin (62)
avec un projet de zone d'expansion de crue**

n°MRAe 2018-2813

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 10 août 2018 par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beugin avec un projet de zone d'expansion de crue ;

Vu la décision n°2018-3187 du 9 octobre 2018 soumettant la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beugin à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane du 12 novembre 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 septembre 2018 ;

Considérant que le projet d'évolution du plan local d'urbanisme de Beugin consiste à modifier l'article 2 de la zone naturelle (zone N) en autorisant la réalisation d'affouillements et d'exhaussements et l'installation d'équipements nécessaires à la gestion hydraulique des inondations ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beugin est rendue nécessaire par le projet de création de trois zones d'expansion de crues sur la Lawe qui fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un dossier de déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet de zones d'expansion de crues s'implante sur les communes de La Comté et Beugin et qu'il ne concerne que 3 835 m² sur Beugin ;

Considérant que, selon le recours, un sous zonage de la zone naturelle N applicable seulement aux 3 835 m² concernées par le projet sera créé dans lequel seront autorisées la réalisation d'affouillements et d'exhaussements et l'installation d'équipements nécessaires à la gestion hydraulique des inondations ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beugin avec un projet de zone d'expansion de crue n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision de soumission à évaluation environnementale du 9 octobre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beugin avec un projet de zones d'expansion de crue, présentée par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 12 mars 2019

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.